

Statuts de l'association

« RÉSEAU COMPOST CITOYEN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Réseau Compost Citoyen Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Article 2 – Objet

Le but de l'association est de promouvoir à l'échelle régionale pour le développement de la prévention et de la valorisation de proximité des biodéchets, en conformité avec la Charte du Réseau Compost Citoyen annexée au présent statuts.

Pour cela, ses objectifs sont :

Mutualiser pour être plus efficaces et soutenir l'activité des structures

Communiquer, promouvoir, renforcer la visibilité des membres et activités concernées

Représenter solidairement ses membres à l'échelle régionale auprès des institutions et autres publics concernés par la gestion des déchets

Article 3 – Siège

Le siège social est situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration qui en informera les adhérents.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérentes personnes physiques ou morales, à jour de leurs cotisations, qui partagent les valeurs et les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 6 – Admission

L'admission d'un membre est conditionnée à l'accord du Conseil d'Administration.

Article 7- Adhésion

L'adhésion ne devient effective qu'après réception du bulletin d'adhésion (engageant au respect de la charte et du Code déontologique du RCC) et du paiement de la cotisation.

C'est l'assemblée générale qui fixe, le montant des cotisations.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par sa dissolution, sa démission ou la radiation. La radiation peut intervenir pour infraction aux présents statuts ou pour un motif grave apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, seul habilité à prononcer la radiation. Le membre ou la structure adhérente sera informé des faits qui lui sont reprochés et mise en demeure de présenter ses explications, soit par écrit, soit oralement devant le Conseil d'Administration. En cas de démission ou de radiation aucune somme ne sera due aux membres adhérents. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

Article 9- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Les adhésions des membres**
- 2. Les aides financières des instances européennes, de l'État, des collectivités et des établissements publics et privés.**
- 3. Les dons**
- 4. Les ressources provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.**

Article 10- Prises de décisions au sein de l'association

La gestion de l'association est collégiale, donc partagée par les structures adhérentes.

Toutes les décisions de l'association seront prises par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

Si les décisions ne trouvent pas de consensus, elles pourront se satisfaire du consentement. Le consentement permet de ne pas entraver une décision prise pour le bon fonctionnement de l'association mais d'indiquer à titre personnel, son désaccord.

Le vote à la majorité ne pourra être utilisé qu'en dernier recours et après avoir épuisé toutes les possibilités précédentes. Les positions minoritaires sont consignées ainsi que les résultats complets des votes.

Chaque membre est représenté par une personne physique nommément mandatée par sa structure.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association réunit tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre, chaque membre peut détenir au plus un pouvoir.

Afin que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers de ses membres.

Article 12- Gouvernance et Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il s'assure que les orientations prises lors de l'Assemblée Générale soient respectées.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association et désigner parmi ses membres les personnes chargées de la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Afin que le conseil d'administration délibère valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers de ses membres.

Composition :

Lors de sa création, tous les membres fondateurs de l'association font partie du conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que les circonstances le nécessitent.

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le tirage au sort.

Le conseil d'administration est composé d'au moins sept membres et au maximum du nombre de membres fondateurs. En dessous de 7 administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par élection. Il est procédé à la validation de cette élection selon le processus de prise de décision.

Afin que le conseil d'administration délibère valablement, le nombre des membres présents doit être au moins égal à trois.

Article 13 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il fixera les divers points, non prévus par les statuts, relatifs à l'administration de l'association.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président de séance

Pascal Revallier